



## Arrêté Retirant un permis de construire

Dossier n° PC 29197 21 00104

DESCRIPTION DU DOSSIER	
Accordé le :	18/02/2021
Demandeur :	Nicola HARENBERG
Adresse du demandeur :	Lenggrieser Str. 16 81371 München Allemagne
Pour :	La construction d'une maison individuelle en bois
Adresse des travaux :	Rue des Cormorans 29780 Plouhinec
Références cadastrales :	AB0253 AB0254 AB0255 AB0256 AB0257
Surface de plancher créée :	149,20 m <sup>2</sup>

Le maire de PLOUHINEC,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.424-5 ;

**Vu** l'arrêté en date du 18/02/2021 accordant, à Monsieur COINTE Claude, le permis de construire n° PC 29197 21 00104 ;

**Vu** l'arrêté en date du 31/03/2022 accordant, à Monsieur COINTE Claude, le permis de construire n° PC 29197 21 00104 M01 ;

**Vu** l'arrêté en date du 01/07/2022, transférant le permis de construire PC 29197 21 00104 T02 à la SCI LJC ;

**Vu** l'arrêté en date du 04/09/2022, transférant le permis de construire PC 29197 21 00104 T03 à Monsieur Nicola HARENBERG ;

**Vu** la demande de retrait du permis de construire formulée par le bénéficiaire, Nicola HARENBERG, par courrier recommandé reçu en mairie le 30/12/2024 ;

**Considérant** que les travaux autorisés lors de la délivrance des permis de construire n° PC 29197 21 00104, PC 29197 21 00104 M01, PC 29197 21 00104 T02 et PC 29197 21 00104 T03 n'ont pas été mis en œuvre ;

### ARRETE

#### ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire n° PC 29197 21 00104 délivré par arrêté en date du 18/02/2021, modifié le 31/03/2022 et transféré les 01/07/2022 et 04/09/2022 **est retiré**.

Fait à Plouhinec  
Le 6 mai 2025

Le Maire  
Yvan MOULLEC

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.